



C/2024/469

3.1.2024

**Recours introduit le 9 novembre 2023 — ADS L. Kowalik, B. Włodarczyk/EUIPO — ESSAtech
(Accessoire pour télécommande sans fil)**

(Affaire T-1064/23)

(C/2024/469)

Langue de la procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: ADS L. Kowalik, B. Włodarczyk s.c. (Sosnowiec, Pologne) (représentants: M. Oleksyn et M. Stępkowski, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: ESSAtech (Přistoupim, République Tchèque)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire du dessin ou modèle litigieux: Partie requérante

Dessin ou modèle litigieux: Dessin ou modèle communautaire «Appareils de télécommande [sans fil] (Accessoires pour -)» — dessin ou modèle communautaire n° 4 539 302-0001

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 6 septembre 2023 dans l'affaire R 1070/2020-3

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler et modifier la décision attaquée en rejetant la demande en nullité du dessin ou modèle litigieux;
- condamner l'EUIPO et la partie intervenante à leurs dépens et à ceux de la partie requérante, notamment aux dépens de la procédure devant l'EUIPO.

Moyens invoqués

- Violation des dispositions combinées de l'article 62, seconde phrase, de l'article 63, paragraphe 2, et de l'article 108 du règlement n° 6/2002, de l'article 27, paragraphe 2, première phrase, et paragraphe 4, du règlement délégué 2018/625 ⁽¹⁾, et de l'article 41, paragraphe 2, sous c), et paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à savoir du principe de bonne administration et d'égalité des armes;
- violation des dispositions combinées de l'article 8, paragraphe 1, et de l'article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 6/2002, et de l'article 41, paragraphe 2, sous c), et paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux, à savoir du principe de bonne administration.

⁽¹⁾ Règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission, du 5 mars 2018, complétant le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil sur la marque de l'Union européenne, et abrogeant le règlement délégué (UE) 2017/1430 (JO 2018, L 104, p. 1).